

des bâtiments, l'entrepreneur, la compagnie, édictent des règlements afin d'assurer le respect de l'ordre sur leur propriété.

Il y a aussi, et c'est normal,—tout en respectant les droits des ouvriers—le fait que l'entrepreneur, le propriétaire, la compagnie, songent aussi et toujours à l'efficacité du travail, à la bonne marche et aux résultats.

Il y a aussi des raisons de bien-être et d'hygiène, mais j'en ferai grâce à la Chambre.

Il y a aussi le principe de l'ordre. L'entrepreneur doit mettre des règlements en vigueur, afin que l'ordre général soit respecté sur ses propriétés.

Je pense en ce moment à certains faits dont j'ai été témoin, que j'ai même vécus, dans la région de la province de Québec d'où je viens et, notamment, dans le nord du Québec.

Je me souviens qu'il y a quelques années, tous nos concitoyens avaient le regard dirigé avec intérêt vers les grands chantiers de Labrieville, administrés par un propriétaire qui était le gouvernement du Québec. Ce gouvernement était aussi un entrepreneur qui devait respecter les droits des ouvriers. Lors de la construction du barrage de la rivière Bersimis, des règlements sévères étaient appliqués. Ce n'était pas tous les citoyens du Québec ou du Canada, ce n'était pas n'importe qui qui pouvait franchir les barrières, même le long de la route de 85 milles qui reliait Forestville à Labrieville.

Je songe aussi aux chantiers de construction du barrage, au Lac Cassé, situés à peu près dans la même région, et à tous ces travaux de «débroussage», de nettoyage de rives, de rivières et de cours d'eau qui ont été exécutés à l'occasion de la construction de ces barrages. L'entrepreneur devait construire des dortoirs rudimentaires pour un temps plutôt court, qui se limitait à l'été, d'ordinaire. Eh bien, je dis qu'il doit y avoir des règles d'ordre très sévères et que la justice doit être respectée.

Il en est de même pour les camps d'entrepreneurs forestiers. Chez nous, dans ma région, à tous les ans, plusieurs camps sont des dortoirs rudimentaires. C'est dans ces camps rudimentaires que des étudiants, des jeunes hommes vont, pendant l'été, pendant la belle saison, faire des travaux de sylviculture. C'est à des chantiers, à des travaux de ce genre que j'ai songé, en lisant ce projet d'amendement.

Mais j'ai aussi pensé à une question de juridiction, qui est très importante et qui ne vient pas, je pense, à l'encontre du droit des ouvriers et des travailleurs. Ceci, me suis-je dit, ne relèverait-il pas de l'autorité provinciale? D'ailleurs, je sais que divers ministères

provinciaux, dont ceux du Travail, de la Santé, des Forêts, ont préparé des règlements et se soumettent à certaines lois spéciales en ce qui concerne l'aménagement de ces camps, à la protection de l'ouvrier et du travailleur et la tenue des dortoirs rudimentaires dont il est question dans les notes explicatives.

Il y a aussi une chose que tout le monde sait et que je me permets de rappeler ici. Lorsqu'on parle de Constitution, de juridiction, soit du gouvernement fédéral, soit des provinces, on pense toujours à cet Acte de l'Amérique du Nord britannique et à cet article 92, qui dit que dans chaque province, la législature a le droit exclusif de légiférer sur certaines matières et, entre autres, je vois au paragraphe 13 de cet article 92 qu'elle a le droit de légiférer sur «la propriété et les droits civils». Il s'agit ici de droit criminel, mais au Québec, comme on le disait tout à l'heure, il existe une législation particulière relative au droit civil.

[Traduction]

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre. Le temps réservé à l'étude des mesures d'initiative parlementaire est expiré. Avec le consentement de la Chambre, nous allons reprendre les travaux interrompus à six heures.

### LA LOI SUR LES PRÊTS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES

MODIFICATIONS PORTANT SUR LA PROROGATION, LE TAUX D'INTÉRÊT, ETC.

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Faulkner, reprend l'étude du bill n° C-111, modifiant la loi sur les prêts aux améliorations agricoles, présenté par l'honorable M. Olson (au nom de l'honorable M. Benson).

**M. le président:** Comme il est maintenant sept heures, je quitte le fauteuil.

(La séance est suspendue à sept heures.)

### Reprise de la séance

La séance est reprise à huit heures.

**M. Burton:** Monsieur le président, je voudrais formuler quelques remarques sur l'article 1 du bill et sur certains propos tenus au cours du débat sur cet article. J'ai observé avec intérêt le comportement et l'attitude du gouvernement à l'égard de la mesure à l'étude. Certains d'entre nous sont plutôt nouveaux à la Chambre et étrangers à ses habitudes, mais je dois ajouter que nous ne sommes pas assez nouveaux pour ne pas discerner la nature de